

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 129 (Rect)

présenté par
M. Nadot et Mme Rilhac

ARTICLE 6

Rétablir le a de l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Délai de recours devant la CNDA de 2 mois : une position juste et pragmatique

Le contentieux de l'asile en France se caractérise par un système dérogatoire au droit commun plaçant ainsi le demandeur d'asile dans une situation moins protectrice que celle d'autres justiciables. En effet, d'une part, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas des garanties procédurales offertes par un double degré de juridiction, la CNDA étant la seule juridiction à pouvoir statuer sur le fond du dossier.

D'autre part, ils ne bénéficient pas du délai de recours de droit commun en matière administrative qui est pourtant de deux mois. Bien au contraire, le délai actuel de recours devant la CNDA, d'un seul mois, est un délai déjà très court, d'exception, alors même que les demandeurs d'asile sont des justiciables souvent non francophones, parfois peu scolarisés ou analphabètes, qui se trouvent dans des situations de précarité et de vulnérabilité particulières.

Les plus démunis doivent-ils connaître une justice plus expéditive que les autres ?